

ECOLES DE DRULINGEN

Maternelle : 17 rue de Phalsbourg Tel : 03 88 00 72 93 mail : mat.drulingen@orange.fr
Elémentaire : 1 rue de l'école Tel : 03 88 00 61 87 mail : ele.drulingen@orange.fr

REGLEMENT INTERIEUR

1) ADMISSION ET INSCRIPTION DES ELEVES A L'ECOLE.

Les écoles de Drulingen accueillent les élèves domiciliés dans la commune. Les parents qui demandent l'admission de leur enfant à l'école maternelle doivent se présenter à la directrice, munis du livret de famille et du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge. Pour les enfants non domiciliés dans la commune, l'accord préalable du maire de la commune d'accueil est nécessaire. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine est demandé. L'instruction est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de 6 ans révolus

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. La base de données intitulée "Base élèves 1er degré", destinée à faciliter la gestion des dossiers administratifs des élèves, n'est accessible dans son ensemble qu'aux directeurs d'école, et, pour partie, dans la limite de leurs attributions, aux agents des services communaux gérant les inscriptions scolaires. Ce fichier renferme les renseignements administratifs ordinaires nécessaires à l'inscription scolaire. Les parents de l'élève ou la personne à qui l'enfant est confié peuvent avoir communication des renseignements les concernant et éventuellement demander leur modification.

Scolarité des enfants handicapés

Le service public de l'éducation contribue à l'égalité des chances. A ce titre, il assure un parcours de formation scolaire adapté à tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé. Cet enfant est inscrit dans une école maternelle ou élémentaire la plus proche du domicile, qui constitue son établissement scolaire de référence.

Instance décisionnelle de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) est compétente pour se prononcer sur l'orientation de l'enfant et les mesures propres à assurer son insertion scolaire. Les parents sont étroitement associés à la décision d'orientation et peuvent se faire aider d'une personne de leur choix.

Scolarisation des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période ou accidentés

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérances alimentaires, nécessitant des dispositions de scolarité particulières doit pouvoir fréquenter l'école. A cet effet un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est mis au point à la demande de la famille ou en accord et avec la participation de celle-ci, par le directeur d'école en concertation étroite avec le médecin scolaire. Ce projet se définit comme une démarche d'accueil de l'enfant et ne saurait se substituer à la responsabilité des familles. Il organise, compte tenu des besoins thérapeutiques de l'enfant, les modalités particulières de la vie quotidienne dans la collectivité scolaire.

Tout enfant malade ou accidenté, déscolarisé pour une durée prévisible de deux semaines minimum (y compris les absences itératives dans l'année) doit pouvoir bénéficier des prestations de l'Aide pédagogique à domicile (APAD). Il appartiendra au directeur d'école de prendre l'avis du médecin de l'Éducation nationale pour s'assurer que l'état de santé de l'enfant requiert l'intervention du dispositif. La demande d'APAD, rédigée par la famille, signée par le directeur, le médecin de l'Éducation nationale et l'inspecteur de circonscription sera envoyée au service compétent de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale.

2) FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

L'obligation d'assiduité est la condition première de la réussite ; elle favorise durablement l'égalité des chances. Cette obligation s'impose à tous les élèves. Même en maternelle, l'inscription de votre enfant implique l'engagement d'une fréquentation régulière et du respect des horaires.

En cas d'absence de l'élève, la personne responsable de l'enfant est tenue de signaler dans les meilleurs délais les motifs de l'absence, par le biais de l'adresse mail suivante : abs.drulingen@orange.fr

Toute absence signalée oralement par l'intermédiaire d'un élève ou par appel téléphonique doit être **confirmée par écrit** dans le cahier de liaison dès le retour de l'élève.

En cas de maladie, la présentation d'un certificat médical n'est pas obligatoire.

Si l'absence résulte d'une maladie contagieuse, il est demandé à la famille de signaler par écrit le motif de l'absence. Dans ce cas, un certificat médical sera exigible au retour à l'école.

Toute absence non justifiée est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'élève, qui doivent sans délai en faire connaître le motif à la directrice de l'école.

La directrice d'école est tenue de signaler la liste des élèves dont les personnes responsables n'ont pas fait connaître les motifs d'absences.

Les motifs d'absence réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Dès la première absence non justifiée (c'est à dire sans motif légitime, ni excuses valables), des contacts étroits sont établis par le directeur avec les personnes responsables.

En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le directeur engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation.

Les absences, pour chaque élève non assidu, sont consignées, avec leurs durées et leurs motifs dans un dossier, qui regroupe les informations et documents relatifs à ces absences ainsi que l'ensemble des contacts avec les personnes responsables, les mesures prises pour rétablir l'assiduité et les résultats obtenus. Les personnes responsables sont informées de l'existence de ce dossier et des conditions dans lesquelles elles peuvent y avoir accès.

Lorsque quatre demi-journées d'absences non justifiées (consécutives ou non) ont été constatées dans une période d'un mois, le directeur d'école transmet sans délai le dossier de l'élève au directeur académique.

Organisation du temps scolaire

Le DASEN arrête l'organisation du temps scolaire de chaque école. Il prend sa décision à partir des projets d'organisation de la semaine scolaire transmis par le conseil d'école intéressé, la commune. Les horaires des écoles sont les suivants :

Ecole maternelle :

8h00 – 11h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi matin.
13h20 – 15h50 le lundi, mardi, jeudi et vendredi après-midi.

Ecole élémentaire :

8h10 – 11h40 le lundi, mardi, jeudi et vendredi matin.
13h30 – 16h le lundi, mardi, jeudi et vendredi après-midi.

Les enfants sont accueillis à 8h00 le matin et à 13h20 l'après-midi.

L'accueil des enfants pour **les activités pédagogiques complémentaires** s'effectue à l'école de 8H à 8h10 et de 13H20 à 13H30 à l'élémentaire selon un planning communiqué aux parents des élèves concernés.

3) VIE SCOLAIRE

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales. Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilité dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

Enseignement religieux

Au titre du statut scolaire local, il est dispensé dans les écoles élémentaires une heure d'enseignement religieux hebdomadaire par les enseignants qui se déclarent prêts à le donner ou, à défaut, par des ministres des cultes ou par toute autre personne qualifiée, proposée par les autorités religieuses et agréée par le recteur. Les enfants dispensés de l'enseignement religieux réglementaire par la déclaration écrite ou verbale et contresignée, faite au directeur d'école, par leur représentant légal reçoivent, en lieu et place de l'enseignement religieux, un complément d'enseignement moral.

Enseignement ELCO

Un enseignement en langue et culture d'origine (ELCO) est organisé dans l'école s'il existe une demande de la part des familles. Ces cours sont donnés par des enseignants mis à disposition par leurs gouvernements respectifs. Destinés à l'origine aux enfants de la nationalité concernée, ou dont l'un des parents possède ou a possédé cette nationalité, les cours sont ouverts à tout enfant dont les familles souhaitent l'inscription, dans la limite des places disponibles.

Ces cours ont lieu de manière différée, le jeudi soir de 16h à 17h.

Les sorties scolaires

La participation des élèves aux sorties scolaires sans nuitée peut avoir un caractère obligatoire ou facultatif.

- La participation est **obligatoire** quand les sorties se déroulent sur le temps scolaire. La souscription d'une assurance n'est pas exigée.
- La participation est **facultative** lorsque les sorties dépassent les horaires habituels de la classe. Dans ce cas, la souscription d'une assurance qui couvre à la fois les dommages dont l'élève serait l'auteur (responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle accidents corporels) est exigée.

Autorisations de diffusion de l'image et/ou de la voix de l'enfant

Comme toute personne physique, l'enfant « a droit au respect de sa vie privée ». Aussi l'autorisation écrite des parents ou tuteurs est-elle obligatoire en cas de fixation ou de diffusion, sur quelque support que ce soit, d'images ou de voix d'enfants mineurs.

Tout projet d'ouverture dans une école d'un site Internet à caractère éducatif et pédagogique, qui aura au préalable été soumis à une délibération du conseil d'école, doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Représentants des parents d'élèves

Les représentants des parents d'élèves facilitent les relations entre les parents d'élèves et les personnels. Ils peuvent intervenir auprès de la directrice pour évoquer un problème particulier et assurer ainsi une médiation à la demande d'un ou de plusieurs parents concernés. En toute circonstance, les représentants des parents sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations à caractère personnel dont ils peuvent avoir connaissance.

Le directeur doit permettre aux associations de parents d'élèves de faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves. A cet effet, les documents remis par les associations sont distribués aux élèves pour être donnés à leurs parents au fur et à mesure de leur remise. Ces documents ne font pas l'objet d'un contrôle a priori et doivent être clairement identifiés comme émanant des associations de parents d'élèves. Leur contenu, qui doit cependant respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée et prohibant les injures et diffamations, et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale, relève de la seule responsabilité des associations. Les modalités de diffusion de ces documents sont définies en concertation entre le directeur et les associations de parents d'élèves. Sauf disposition contraire arrêtée par le conseil d'école, les documents sont remis par l'association en nombre suffisant pour leur distribution. En cas de désaccord sur les modalités de diffusion des documents ainsi que, dans le cas où le directeur estime que leur contenu méconnaît le principe, les dispositions ou l'interdiction mentionnés plus haut, l'association de parents d'élèves concernée ou le directeur peut saisir l'autorité académique qui dispose d'un délai de sept jours pour se prononcer. A défaut de réponse dans ce délai, les documents sont diffusés dans les conditions initialement prévues.

Récompenses et sanctions

Il y a lieu de mettre en valeur les actions des élèves dans différents domaines tels que leurs efforts en matière de travail, leur implication dans la vie de l'école, un esprit de solidarité, de responsabilité tant vis à vis d'eux-mêmes que de leurs camarades. Cette valorisation sera de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à développer leur participation à la vie collective. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes, portées ou non à la connaissance des familles. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative – directeur, maître(s), parents élargie au médecin chargé du contrôle médical et/ou à un membre du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école et, le cas échéant, à l'infirmière scolaire, à l'assistante sociale et aux personnels médicaux ou paramédicaux. S'il apparaît après une période probatoire d'un mois qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de circonscription sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. Le maire en est informé. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école ainsi que le maire concerné. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant le Directeur académique.

4) LOCAUX SCOLAIRES : USAGE, SECURITE, HYGIENE

Utilisation des locaux – responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens. Toutefois, le maire a la possibilité, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école, d'utiliser les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Les activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Entretien des locaux et du matériel scolaire - Hygiène des locaux et du matériel

L'aménagement et l'entretien des espaces scolaires relèvent de la compétence des municipalités. Cependant le directeur surveille régulièrement les installations et les matériels utilisés afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté, il en informe par écrit le Maire.

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.

Sécurité

En cas d'incendie, l'enseignant procède à l'évacuation de sa classe selon les modalités du plan d'action et d'évacuation. L'ensemble des classes de l'école se rassemble sur le plateau sportif pour l'école élémentaire et sur l'herbe à l'arrière du bâtiment pour la maternelle. Après recensement, les élèves rejoindront le lieu de mise en sûreté à savoir : la salle polyvalente où les élèves seront remis à leurs parents. Les consignes de sécurité sont portées à la connaissance des personnes utilisant les locaux scolaires.

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) dont les modalités de mise en œuvre sont prévues par la circulaire n °2002-119 du 29 mai 2002.

Ce PPMS constitue, en cas d'accident majeur, naturel ou technologique, un moyen permettant au directeur et à l'équipe éducative de s'organiser en attendant l'arrivée des secours.

Dispositions particulières

Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires.

Les chiens sont interdits dans l'enceinte des écoles.

Les enseignants n'ont pas le droit d'administrer de médicaments aux enfants.

Il est demandé aux parents de ne pas pénétrer dans la cour de l'école élémentaire en voiture.

Pour l'école maternelle, les parents doivent se garer sur les parkings mis à disposition autour de l'école et ne pas monter dans la ruelle avec leur véhicule. Les parents sont invités à respecter les règles du code de la route en ce qui concerne la circulation et le stationnement dans la rue de l'école.

Les élèves ne doivent apporter à l'école que les objets nécessaires aux activités scolaires et ne présentant pas de risques importants. Par conséquent :

- Il est **interdit** d'apporter en classe, **tout objet dangereux** tel que couteau, cutter.
- L'usage à l'école de téléphone portable, de lecteur MP3, de consoles de jeux etc. est **interdit**. Le personnel enseignant ne peut être rendu responsable des vols et pertes ou détériorations d'objets appartenant aux élèves.
- Les sucettes et sucreries ne sont pas autorisées.
- Les parapluies doivent être fermés dès l'entrée dans l'enceinte scolaire. En cas de pluie, les élèves se rendent sous le préau ou seront accueillis directement dans les classes en maternelle.

5) ACCUEIL ET REMISE DES ELEVES - SURVEILLANCE ET SECURITE DES ELEVES

Accueil, sortie et remise des élèves à l'école élémentaire.

Avant que les enfants soient pris en charge par les enseignants, ils restent sous la seule responsabilité des parents. La surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, de l'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe) jusqu'à la fin des cours, y compris les cours différés situés hors temps scolaire. Les élèves sont alors soit pris en charge par un service de restauration scolaire, de garderie, d'études surveillées ou d'activités périscolaires, soit rendus aux familles.

Le grand portail de la cour de l'école est fermé de 8h00 à 15h40.

L'entrée et la sortie des élèves doivent se faire dans le calme par le biais du petit portail.

La circulation à bicyclette s'arrêtera à l'entrée de l'enceinte scolaire.

Les élèves venant des villages environnants et utilisant les transports scolaires (élèves scolarisés en ULIS école) sont pris en charge à la descente du bus par une personne chargée de les accompagner, jusque dans la cour de récréation.

Accueil, sortie et remise des élèves à l'école maternelle.

Avant que les enfants soient pris en charge par les enseignants, ils restent sous la seule responsabilité des parents. La surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, de l'accueil jusqu'à la fin des cours, y compris les cours différés situés hors temps scolaire. Les parents viennent chercher leur enfant à l'intérieur du bâtiment le matin à 11H30 et 15H50 l'après-midi. Aucun enfant n'est autorisé à rentrer seul à la maison. L'enfant est remis aux parents ou à la personne agréée par eux.

Surveillance et sécurité des élèves

La surveillance doit être constante, effective et vigilante pendant la totalité du temps scolaire, c'est-à-dire pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'institution scolaire. La sécurité des élèves doit être constamment assurée en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire ainsi que de la nature des activités proposées.

Les élèves de l'école ont accès au terrain de sport pendant les récréations, sous la surveillance des enseignants et selon un planning préétabli, ainsi que durant les activités d'EPS.

A l'école élémentaire, les élèves ne sont plus sous la responsabilité des enseignants, dès lors qu'ils ont franchi les grilles de l'enceinte scolaire.

Le service minimum

En cas de grève, à partir de deux enseignants grévistes la commune met en place, conformément à la loi, un service d'accueil. En aucun cas les enseignants non-grévistes peuvent prendre en charge les enfants.

L'accueil est assuré par des personnes recrutées par la commune et aura lieu à l'école aux heures de fonctionnement de l'école.

6) CONCERTATION AU SEIN DE L'EQUIPE EDUCATIVE

L'autorité parentale

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale. La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.

Toute décision judiciaire mettant fin à l'exercice en commun de l'autorité parentale doit être communiquée au directeur par les parents et justifiée par une copie des actes officiels.

Communication avec les familles

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative.

Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école et dans chaque établissement.

Les parents sont tenus régulièrement informés des résultats et du comportement scolaire de leurs enfants notamment par l'intermédiaire du livret scolaire. L'école prend toute mesure adaptée pour que les parents prennent connaissance de ces documents.

7) SANTE SCOLAIRE

Organisation des soins et des urgences

Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprises de l'ensemble du personnel. Il peut s'appuyer sur l'avis technique des médecins et des infirmiers de l'éducation nationale qui apportent leur expertise dans ce domaine.

Il est recommandé que les soins et les urgences soient assurés par des personnes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS) ou de la formation Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) permettant de faire face aux situations les plus courantes. Une fiche d'urgence, renseignée chaque année par les parents, doit indiquer le nom du médecin ou de l'hôpital vers lequel diriger un enfant en cas d'urgence ainsi que toute information que les familles jugent nécessaire de communiquer au corps enseignant.

Dans tous les cas de figure, l'école doit avertir la famille de l'élève le plus tôt possible et l'informer du lieu où il aurait éventuellement été conduit.

Protection de la collectivité

Les enseignants et les parents demandeurs doivent porter leur attention sur les risques que peuvent présenter certaines denrées très périssables si elles ne sont pas fabriquées et conservées dans des conditions adéquates, notamment de température.

Lors d'activités d'élaboration d'aliments dans les classes ou à l'occasion d'anniversaires, de goûters ou de participation à des fêtes de fin d'année, des précautions sont à prendre quant au choix des matières premières (fraîcheur des ingrédients), quant à la fabrication (règles d'hygiène, délais entre la fabrication et la consommation), quant aux conditions de conservation, de transport et de stockage à l'école. Fruits et biscuits ou gâteaux secs sont préconisés.

Lorsqu'un cas de maladie contagieuse est suspecté en milieu scolaire, il convient en tout premier lieu de faire confirmer le diagnostic. Par la suite l'équipe de santé examine avec le directeur les mesures à prendre et veille à dispenser une information collective par affichage ou par courrier-type individuel. Le médecin de famille et les pharmaciens sont prévenus afin de faciliter la mise en place d'un traitement rapide et adapté en cas d'épidémie. Le Maire en est informé.

8) EVENEMENTS PARTICULIERS

Accidents scolaires

En cas d'accident scolaire, il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin de s'assurer que les victimes et leurs parents soient aidés et soutenus, particulièrement lors d'événements graves.

Le directeur est tenu d'établir une déclaration d'accident, toutes les fois qu'il est informé d'un incident, survenu pendant le temps scolaire, à un ou des élèves et qui ont nécessité une consultation médicale ou un soin hospitalier. Cette déclaration sera transmise à l'Inspecteur de circonscription.

Gestion d'un événement grave

La survenance dans l'enceinte de l'école d'un événement grave (agression physique, accident grave, catastrophe naturelle, etc.) doit être traitée, dès qu'il en a pris connaissance, par le directeur. Celle-ci prend les premières mesures d'intervention et de protection, alerte les services de secours et le cas échéant la police et la justice. Parallèlement le directeur contacte l'Inspecteur de circonscription et le Maire et met en place une cellule interne de crise.

Violence à l'école

La prévention et la lutte contre la violence nécessitent la mobilisation de tous les acteurs de la vie scolaire.

Un système d'information et de vigilance pour les incidents scolaires (SIVIS) comptabilise les faits graves ayant une qualification pénale ou ayant occasionné des soins physiques ou psychologiques. La fiche de signalement est transmise immédiatement par le directeur à l'Inspecteur de circonscription qui la fera parvenir à l'Autorité Académique.

Enfance en danger

Le personnel des écoles doit être attentif aux situations de mauvais traitements et de violences sexuelles, qu'ils aient été commis dans ou hors de l'école.

L'affichage du numéro vert « 119 » est obligatoire dans chaque école.

